

14 septembre

**Rapport de la section centrale, fait par M. Ch. Rogier, sur le projet
d'Adresse à Sa Majesté.**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE SUR LE PROJET D'ADRESSE A SA MAJESTÉ.

Sire,

Dès ses premiers pas sur le sol de sa nouvelle patrie, Votre Majesté fut saluée par les acclamations unanimes du peuple Belge; chaque jour ce peuple a senti se resserrer les liens qui l'attachent au Chef qu'il s'est choisi, et qui a si noblement répondu à sa confiance. Recevez de nouveau, Sire, par notre organe, l'hommage de son dévouement et de sa reconnaissance.

Un des premiers soins qui vont occuper votre Gouvernement c'est, nous aimons à le voir, le développement des principes posés dans cette Constitution que le peuple Belge s'est donnée, et qui renferme les germes les plus féconds de civilisation et de prospérité morale pour le pays.

Les suites inévitables d'une grande commotion politique, quelques causes plus anciennes et d'autres qui se rattachent à l'état général de l'Europe, ont gravement compromis les intérêts de l'industrie et du commerce. La Chambre des Représentans voit avec satisfaction la sollicitude de Votre Majesté pour ces souffrances, que les richesses de notre sol et l'activité de ses habitans ne tarderont pas à faire oublier. Nous serons prêts à concourir à toutes les mesures que nous croirons propres à favoriser ces deux sources de la prospérité publique.

Nous accueillons l'espérance que des négociations pourront être ouvertes à cet égard, à l'aide des rapports déjà établis avec deux puissances voisines : notre désir est de les voir bientôt s'étendre aux autres États.

L'ordre et l'économie dans les dépenses publiques sont des conditions essen-

tielles de la richesse des nations. Les vues que Votre Majesté nous communique sur cet objet important, sont celles de la Chambre. Elle ne négligera rien pour les mettre en pratique et pour alléger, autant que les besoins de l'État et la dignité du pays le permettront, les charges qui pèsent sur le peuple.

Si la paix générale, si les vœux d'une puissance amie à laquelle nous lient si intimement et nos intérêts et nos sympathies, exigent le sacrifice de quelques-unes de nos forteresses, nous nous flattons, Sire, que dans les négociations relatives à la démolition de ces places, le Gouvernement n'oubliera rien de ce qui importe à la sûreté et à l'honneur de la Belgique.

Livrée tout entière à la joie de posséder celui qu'elle regardait comme le gage de son bonheur et de ses relations amicales avec les autres États, après avoir accédé aux vues pacifiques des puissances européennes, la Belgique se reposait dans l'espoir d'une paix avantageuse et prochaine, quand elle se vit naguère surprise au milieu de ses fêtes, par un ennemi déloyal qui, au mépris des engagements contractés par lui et garantis par les cinq puissances, envahit subitement nos frontières désarmées. Le courage de nos soldats dut céder au nombre. Sur eux ne retombe pas le blâme de ce manque d'organisation et d'ensemble que présenta presque toute l'armée, et qui, s'il s'explique peut-être par la confiance des chefs dans l'armistice, reste encore à se justifier aux yeux du pays et de ses Représentans. Dans ces circonstances critiques, une Nation généreuse nous prêta son assistance et défendit chez nous notre révolution et la sienne, désormais inséparables. S'il faut vivement regretter que l'imminence du danger n'ait pas permis alors au Gouvernement de réunir les Mandataires de la Nation, pour sanctionner, comme ils l'eussent fait, les mesures commandées par le salut de l'État, la Belgique n'en a pas moins vu avec reconnaissance, qu'au premier signal, elle pouvait compter sur l'amitié du peuple Français et sur le soutien de son puissant Monarque.

Votre Majesté nous informe que des négociations sont ouvertes pour terminer nos différends avec la Hollande. Nous sommes convaincus, Sire, que conformément à vos nobles paroles, l'honneur et les intérêts du peuple Belge y seront défendus avec persévérance et dignité. Les puissances médiatrices ne peuvent avoir oublié qu'à leur intervention, la Belgique s'arrêta au milieu de sa victoire, pour assurer le repos de l'Europe; et nous ne pouvons croire que ce soit en violant la foi jurée, que notre adversaire ait amélioré sa position.

Nous attendrons, Sire, avec confiance, le résultat des négociations : s'il trompait notre espoir, si la paix n'était pas possible à des conditions justes et honorables, comptez, Sire, sur le dévouement de la Nation ; elle est prête à tous les sacrifices pour maintenir ses droits et l'honneur de votre couronne.

Parmi les projets qui lui sont annoncés, et qui doivent fixer son attention particulière, la Chambre accueillera avec le plus vif empressement les lois re-

latives à la réorganisation de l'armée. La bravoure la moins contestée ne supplée point à l'absence d'une organisation forte et d'une discipline sévère. Pénétré de ce principe, votre Gouvernement ne saurait donc presser avec trop d'activité et d'énergie la reconstitution de cette armée, qui, ralliée autour de son Roi, sous la conduite de chefs habiles, saura défendre avec honneur, avec succès, l'indépendance de notre commune patrie.

Non, Sire, cette patrie adoptive qui vous est chère, et dans laquelle vous n'avez jamais cessé d'espérer, ne trahira ni ses devoirs ni votre confiance. Non, la crise d'où sort la Belgique n'aura point eu pour elle les conséquences fâcheuses qu'en espéraient ses ennemis. Vous la retrouverez aujourd'hui plus forte, plus dévouée, plus déterminée à soutenir par tous ses efforts ses droits et les vôtres. Nous savons que pour fonder son indépendance et ses libertés, une Nation a besoin de courage et de constance ; qu'elle s'instruit et retrempe ses forces aux épreuves même de l'adversité. Les Belges n'ont pas oublié non plus qu'il y a un an, à pareille époque, il ne leur fallut que quatre jours pour s'élever au rang de Nation. Fiers d'un si beau souvenir, fiers d'avoir à leur tête le Roi de leur affection et de leur choix, si le salut du pays le demande, ils combattront pour lui avec la même ardeur qu'ils l'ont vu combattre pour eux, et la victoire n'abandonnera pas le drapeau qui porte pour devise JUSTICE ET LIBERTÉ !

Bruxelles, le 12 septembre 1831.

DE GERLACHE, *Président.*

DESTOUVELLES.

DE THEUX.

DEVAUX.

DUMORTIER.

FLEUSSU.

GENDEBIEN.

JAMME.

JULIEN.

LEBÈGUE.

LEBEAU.

RODENBACH.

CH. ROGIER, *Rapporteur.*

14 septembre

Projet de loi pour allouer au Ministère de la Guerre un Crédit de fl. 10 millions, pour complément du 3^{me} trimestre et les besoins du 4^{me} de 1831, présenté par le Ministre des Finances

Chambre des Représentans.

FINANCES.

N^o 1. A.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

Sur l'avis de Notre Conseil des Ministres;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux
Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de *dix millions* de florins est ouvert au Ministre
de la Guerre, pour le complément des dépenses du 3^e trimestre
et les besoins du 4^e trimestre de l'exercice 1831.

Bruxelles, le 14 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

Signé, J. A. COGNET.

Messieurs,

Les demandes faites au Congrès pour le service de la guerre s'élevaient à 35,721,235 flo. Par décrets du 15 janvier, 10 avril et 20 juillet, il a été accordé trois crédits montant à 22 millions. Cette somme est épuisée, le service de l'armée ne peut être compromis, il y a urgence d'accorder un nouveau crédit.

Le projet de loi que je vous présente, au nom du Roi, fixe à dix millions les fonds que le Ministre de la Guerre estime nécessaires pour le complément des dépenses du troisième trimestre et les besoins du quatrième trimestre de la présente année.

On regrette qu'un budget raisonné ne donne pas sur l'emploi de cette somme tous les développemens qu'il est possible de désirer, mais chacun de vous, Messieurs, appréciera aisément la position difficile où se trouve le Ministre de la Guerre, qui fournira du reste des explications propres à rassurer notre religion.

De mon côté, je crois pouvoir remettre sous peu de jours les documens qui feront connaître notre véritable situation financière, ainsi que les appréciations définitives des fonds nécessaires aux divers Ministères.

Bruxelles, le 14 septembre 1831.

Le Ministre des Finances,

J. A. COGHEN.

A Messieurs les Représentans.

14 septembre

Trois projets de loi : 1° pour autoriser le Roi à démissionner les Officiers pour inconduite grave ; 2° pour le rappel des Miliciens de la classe de 1826 ; 3° pour autoriser le Gouvernement à employer au service de l'Etat des Officiers étrangers ; présentés par le Ministre de la Guerre

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1851.

GUERRE

N^o 1.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

« Vu l'article 124 de la Constitution, portant : « Les militaires » ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, » que de la manière déterminée par la loi. »

» Vu les articles 25 et 26 du Règlement de discipline pour l'armée de terre encore en vigueur, statuant que lorsque des officiers se rendront coupables d'excès dans la boisson, ou de mauvaise conduite, et s'adonneront aux jeux et dépenses excessifs, il sera loisible au département de la guerre, sur le rapport qui lui sera fait à l'égard des officiers auxquels semblables reproches pourraient être adressés, de prendre à leur égard telle mesure qu'il jugera convenir;

» Voulant faire cesser l'arbitraire qui résulte d'une semblable disposition ;

» Considérant cependant que l'honneur militaire exige que les officiers qui, sans commettre aucun crime ni délit prévus par les lois existantes, se rendraient indignes de figurer dans les rangs de l'armée, puissent en être renvoyés ;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la Chambre des Représentans, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi est autorisé à démissionner sans traitement ni pension :

» 1^o Tout officier qui se livrera habituellement et publiquement à l'ivresse et au libertinage, ou mènera notoirement une conduite crapuleuse ;

» 2^o Tout officier qui aura contracté des dettes excédant une année des appointemens du grade dont il est revêtu ;

» 3^o Tous officiers qui, dans un lieu public, se seront entre eux livrés à des querelles ou voies de fait ;

» 4^o Tout officier qui, sur le rapport du chef du corps, de son chef de bataillon et du plus ancien officier de son grade, sera désigné comme étant incapable ;

» 5° Tout officier qui, six mois après la date de la présente loi, ayant été soumis à un examen, n'aura pas fait preuve de connaissances nécessaires ou d'aptitude et de bonne volonté à les acquérir.

ART. 2.

» Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 3°, 4°, l'officier commandant, après avoir consulté le chef de bataillon et le plus ancien officier du grade de l'inculpé, fera son rapport au Ministre de la Guerre, en suivant l'ordre hiérarchique établi.

ART. 3.

» Le Ministre de la Guerre renverra toutes les pièces qui lui auront été transmises à l'auditeur de la province, où le corps auquel appartient le délinquant se trouvera en garnison.

ART. 4.

» L'Auditeur assemblera, dans les huit jours suivans, un conseil de guerre, et lesdites pièces seront soumises à son avis, qui, dans le plus bref délai, sera transmis au Ministre de la Guerre, sur le rapport duquel nous statuerons.

» Si c'est un officier supérieur qui se trouve dans l'un ou l'autre cas ci-dessus prévus, rapport sera fait par les Généraux de brigade et de division au Ministre de la Guerre, qui, après avoir demandé l'avis de la haute-cour de justice militaire, Nous fera ses propositions.

ART. 5.

» Dans le cas du 5° de l'article 1^{er}, les propositions du Ministre seront basées sur le rapport de la commission d'examen.

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer, comme loi du royaume. »

Bruxelles, le 13 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD

Par le Roi,

Le Ministre de la Guerre,

CH. DE BROUCKERF.

Chambre des Représentans.

GUERRE.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

N^o 2.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

» Vu l'art 8. de la loi du 8 janvier 1817. et l'arrêté du Régent du 16 juin 1831 ;

» Considérant qu'il résulte de l'art. 8 précité que ce n'est qu'en temps de paix que les miliciens qui ont servi cinq ans, ont droit d'obtenir leur congé absolu ;

» Considérant que, depuis le premier janvier de cette année, la Belgique, quoique placée sous l'empire d'une suspension d'armes illimitée, n'a pas cessé de se trouver en état de guerre avec la Hollande ;

» Considérant néanmoins qu'il est juste de faire une exception en faveur des miliciens de la classe de 1826, qui ont contracté mariage sous la foi de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 25 novembre 1830 ;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la Chambre des Représentans, décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'arrêté du Régent du 16 juin 1831 est rapporté.

ART. 2.

» Les miliciens non mariés, appartenant à la classe de 1826, sont rappelés sous les drapeaux, et serviront activement jusqu'à la paix.

ART. 5.

» La présente loi sera obligatoire dans tout le Royaume, le troisième jour après celui de sa promulgation.

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du Royaume. »

Donné à Bruxelles, le 13 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

Signé, Ch. DE BROUCKERE.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

GUERRE

N° 3.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

» Vu l'art. 6 de la Constitution ;

» Considérant que les circonstances graves où se trouve la Belgique, exigent impérieusement que des emplois militaires soient conférés, par exception, à des étrangers ;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la Chambre des Représentans, décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi est autorisé à prendre au service de l'État, tel nombre d'officiers étrangers qu'il jugera nécessaire ou utile pour le bien du pays.

ART. 2.

» Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment prescrit aux officiers de l'armée.

ART. 3.

» Le Roi est également autorisé à employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs grades et prérogatives dans leur patrie, offriront leurs services pour la durée de la guerre.

ART. 4.

» La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume. »

Bruxelles, le 13 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de la Guerre,

CH. DE BROUCKERE.

14 septembre

**Projet de loi relatif à la Formule de Promulgation des Lois, présenté par le
Ministre de la Justice**

Chambre des Représentans.

JUSTICE.

N^o 1.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La promulgation des lois revêtues de la sanction Royale est ainsi conçue :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présens et à venir salut;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la
» Chambre des Représentans, décrété, et nous ordonnons ce
» qui suit :

(*Texte de la loi.*)

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du
» sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adre-
» sées aux cours, tribunaux et aux autorités administra-
» tives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme
» loi du Royaume.

» Donné à , le . »

ART. 2.

Les lois seront insérées au *Bulletin Officiel* aussitôt après leur promulgation.

Ce bulletin portera dorénavant le titre de *Bulletin Officiel des Lois et Arrêtés Royaux de la Belgique*.

ART. 3.

Les lois seront obligatoires dans tout le Royaume, le onzième jour après celui de leur promulgation; à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Bruxelles, le 14 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé, RAJEM.

14 septembre

Deux propositions : la 1^{re} de M. Legrelle, pour la Mise en Adjudication des Impressions de la Chambre ; la 2^{me} de M. De Theux, pour l'insertion au Moniteur Belge des Projets de loi présentés par le Gouvernement

Chambre des Représentans.

SÉANCE DE 14 SEPTEMBRE 1831.

Je propose que les impressions de la Chambre des Représentans soient mises en adjudication publique.

Bruxelles, le 14 septembre 1831.

GÉRARD LE GRELLE.

N^o 2.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de faire imprimer dans le *Moniteur* les projets de loi qui lui sont présentés par le Gouvernement.

Bruxelles, le 14 septembre 1831.

DE THEUX.